

*Répression de la criminalité*

modifier le Code criminel pour, entre autres choses, resserrer les conditions présidant à la libération sous cautionnement, et corriger les abus qui en sont faits, rendre plus difficile au patron du crime organisé de blanchir l'argent acquis par une activité criminelle et changer la procédure des procès de viol, afin d'assurer plus de protection à la victime.

Le gouvernement étudie actuellement des vues de la Commission de réforme du droit sur certains aspects du droit pénal et de son application, et une consultation nationale est en cours en vue de l'adoption d'une nouvelle loi sur les jeunes délinquants. Le programme «Ordre et sécurité publics» devrait donc se considérer comme une étape d'un processus permanent, et non comme le dernier mot du gouvernement en ce qui touche à la protection de la société contre la criminalité violente.

Il est bon de rappeler que la justice criminelle est essentiellement un mécanisme de contrôle et qu'elle n'est pas en elle-même responsable de l'incidence de la criminalité dans notre société, ni de la prévention de cette dernière. La justice criminelle concourt à limiter l'incidence de la criminalité par l'effet intimidant de la peine qu'elle réserve aux criminels et à prévenir la criminalité par l'action de la police dans ce domaine. Ce qui maintient l'ordre dans la société, ce sont le système de valeurs et l'entretien chez chaque citoyen du sentiment de la responsabilité de ces actes et de la responsabilité de son milieu.

En ce qui concerne le contrôle des armes à feu, il est frappant de constater que le public s'inquiète de plus en plus de l'augmentation de crimes et d'incidents tragiques où l'on utilise des armes à feu. Les meurtres qui sont commis au moyen d'armes à feu sont passés, les statistiques le démontrent, de 178 pour 1970 à 272 pour 1974. De fait, les armes à feu sont employées dans près de la moitié des cas de meurtres. De plus, ces mêmes armes figurent annuellement dans plus du tiers des 2,500 suicides et dans plus de 100 décès accidentels.

La présente loi régissant la possession d'armes à main compte parmi les meilleures au monde. Par contre, les propriétaires de quelque 10 millions d'armes à canon long comme les carabines et les fusils de chasse ne subissent que peu de restrictions sur l'usage et la manutention de ces armes. Le gouvernement partage bien l'inquiétude du public face au rôle que jouent les armes à feu dans les crimes, les suicides et les accidents. Aussi faut-il modifier le Code criminel et proposer d'autres mesures pour contrôler la disponibilité générale des armes à feu, pour encourager le public à assumer davantage ses responsabilités quant à ces armes, et pour accroître les peines que comporte l'usage des armes à feu dans la perpétration des crimes.

La nouvelle loi cependant n'interdit ni la possession ni l'usage légitimes des armes comme dans le cas de la chasse et du tir à la cible. En ce qui concerne les peines à ce sujet, les nouvelles dispositions de la loi vont élever le maximum des peines prévues pour les délits où sont utilisées des armes offensives. En outre, si une personne se sert d'une arme offensive en commettant un délit punissable, il s'exposera nécessairement et obligatoirement à une peine minimale d'un an pouvant aller jusqu'à 14 ans, peine devant être purgée consécutivement à toute autre.

En ce qui concerne la saisie des armes par la police, présentement la loi ne permet pas à la police de saisir des armes sans mandat, sauf, si un crime a déjà été commis ou est en cours de l'être. De plus, la loi autorise l'obtention d'un mandat de saisie d'armes s'il y a de bonnes raisons de croire que la possession de ces armes met en danger les

intérêts et la sécurité d'une personne. Cette disposition de la loi sera étendue de façon à autoriser les agents de police à saisir une arme sans mandat s'ils croient raisonnablement que la sécurité d'une personne est en danger, et s'il leur est impossible d'agir autrement. De la sorte, un policier pourra saisir une arme dans une situation immédiatement menaçante. Par exemple, dans le cas de querelles domestiques, où on enregistre environ le tiers des meurtres au Canada.

En ce qui concerne la disponibilité des armes à feu, on sait que plusieurs des 10 millions de fusils à canon long dénombrés au Canada, sont entre les mains de personnes qui ne s'en servent plus. Le gouvernement doit lancer une grande campagne d'information et d'amnistie pour récupérer ces armes inutiles. Cette campagne vise à informer les Canadiens des responsabilités qu'entraîne la possession d'armes à feu et à les encourager à remettre volontairement ces armes au poste de police le plus proche s'ils ne désirent pas les garder. En ce qui concerne les armes à feu qui sont prohibées ou qui sont d'autorisation restreinte, présentement le Code criminel exige l'enregistrement des armes de cette nature, comme les pistolets, et d'une façon générale, le Code criminel n'autorise la possession de ces mêmes armes qu'au foyer ou au lieu d'affaires.

En vertu des nouvelles dispositions du bill C-83, la procédure d'enregistrement des armes à feu d'autorisation restreinte deviendra beaucoup plus exigeante. Ainsi, les demandeurs devront prouver qu'ils ont besoin de ces armes, même avant que ne soit délivré un certificat. Les seuls besoins acceptés sont la protection de la vie, l'occupation juridique, le tir à la cible autorisé et la collection de bonne foi de telles armes. Certaines armes sont déjà interdites. La loi étendra encore cette interdiction à des armes autrefois d'autorisation restreinte comme les armes automatiques, les armes tronçonnées et les armes d'occasion peu coûteuses et peu précises, ce qu'on appelle les *Saturday Night Specials*. En ce qui concerne les permis au Canada, l'enregistrement de toutes les armes ne semble ni possible, ni vraiment efficace.

● (2100)

Il n'est donc absolument pas question dans cette loi d'enregistrer les fusils à canon long. C'est de permis qu'il est question. Le gouvernement pense plutôt qu'il importe davantage de s'assurer que ceux qui continuent à posséder des armes ou des munitions ou que ceux qui veulent en acquérir soient dignes de le faire. A cette fin, quiconque possède une arme à feu ou des munitions devra obtenir un permis. Encore une fois, pas question d'enregistrement. Ce permis sera valable pour cinq ans, et ne sera délivré que si l'agent est convaincu que les antécédents du demandeur justifient cette délivrance.

En outre, le demandeur présentera une déclaration de deux répondants qui le connaissent depuis plus de deux ans et qui affirment qu'à leur connaissance il n'est nullement inapte à recevoir un tel permis. Les frais de délivrance de permis seront tels qu'ils couvriront le coût d'un tel système. Les personnes qui sont âgées de moins de 18 ans et qui veulent utiliser des armes à feu auront besoin d'un permis spécial qui sera délivré à des conditions très strictes. Un tel permis ne sera délivré que pour fins d'exercice de tir, de chasse ou d'enseignement du tir. Cette demande d'un mineur devra être consignée par deux cautions, dont l'une devra être un des parents ou un proche du mineur. La loi contiendra des dispositions spéciales pour permettre à des mineurs de moins de 18 ans de posséder des armes à feu aux fins de procurer de la nourriture à leur